

FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 8 décembre 2021

Date de la convocation : 02/12/2021

Date d'affichage : 03/12/2021

L'an deux mil vingt et un, le huit décembre à 20 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Melot, J. Chevallier, F. Bodinier, T. Berthel, C. Ravé, J.F. Guittier, P. Coquin, A. Crétois, D. Paillard, P. Bertin, B. Cronier, L. Bourgoïn, V. Massot, F. Daviau, C. Mellier, L. Coutard, J. Besnard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Mme Coutard
Mme Ravé – procuration à M. Chevallier

Nombre de membres : 19
Présents : 17
Votants : 18

Mme **MONNIER Marie-Laure** a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 5 novembre 2021

Ordre du jour :

0. Compte Rendu des commissions

- 1.« Résidence Antarès » : décision modificative n°1
- 2.« Résidence de la Guyardière » : décision modificative n°1
- 3.Admissions en non-valeur
- 4.Convention de servitudes avec Abo-Wind
- 5.Personnel communal – heures supplémentaires
- 6.SPANC- rapport annuel sur le prix et la qualité des services
- 7.Mayenne Communauté – ajout compétence « centre santé »
- 8.Questions diverses

**Objet : Budget annexe du lotissement « Résidence Antarès » - DM N°1 2021-
n°2021-12-01**

Le conseil municipal a voté le budget primitif principal et ses budgets annexes lors de la séance du 26 mars 2021. Les prévisions inscrites à ces budgets peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

M. le Maire présente au Conseil Municipal, la décision modificative n°1 à prendre sur budget 2021 du lotissement « Résidence Antarès », à savoir :

Section de fonctionnement :

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
7015		~ 23 876,47 €	
71355-042	Variation des en-cours de production	23 876,47 €	
Total DM		0,00 €	0,00 €
Total BP + DM		77 840,72 €	77 840,72 €

Section d'Investissement :

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
3555-040	En-cours Travaux		23 876,47 €
168741	Autres emprunts	23 876,47 €	
Total DM		23 876,47 €	23 876,47 €
Total BP + DM		80 390,31 €	80 390,31 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu la délibération du portant adoption du budget de l'année 2021 de la Résidence Antarès,

ADOPTE cette décision modificative n°1 du budget du lotissement de la Résidence Antarès.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Objet : Budget annexe du lotissement « Résidence de La Guyardière » - DM n°1 n°2021-12-02

Le conseil municipal a voté le budget primitif principal et ses budgets annexes lors de la séance du 26 mars 2021. Les prévisions inscrites à ces budgets peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

M. le Maire présente au Conseil Municipal, la décision modificative n°1 à prendre sur budget 2021 du lotissement « Résidence de La Guyardière », à savoir :

Section de fonctionnement :

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
7015		-127 090,41 €	
7133-042	Variation en-cours de production	127 090,41 €	
Total DM		0	0 €
Total BP + DM		638 391,80 €	638 391,80 €

Section d'Investissement :

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
168741	Autres emprunts	127 090,41 €	
3555-040	En-cours Travaux		127 090,41 €
Total DM		127 090,41 €	127 090,41 €
Total BP + DM		334 136,85 €	334 136,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la délibération du portant adoption du budget de l'année 2021 de la Résidence de La Guyardière,

ADOPTE cette décision modificative n°1 du budget du lotissement de la Résidence de la Guyardière.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Objet : Admissions en non-valeurs et Créances éteintes « Services Eaux et Assainissement » n°2021-12-03

M. le Maire présente au Conseil Municipal, les demandes d'admissions en non-valeurs, sollicitées par la Trésorerie du Pays de Mayenne, concernant des factures impayées et consécutif à commission de surendettement et clôture de liquidations judiciaires pour insuffisance d'actif :

Ces admissions en non –valeurs seront imputées à l'article 6541 « Créances éteintes » des budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement, à savoir :

- Budget Service des Eaux	Montant HT	TVA 5,5 %	Montant TTC
*particulier- commission surendettement	1 015,75 €	55,87 €	1 071,62 €
*petits montants irrecevables	12,10 €	0,67 €	12,77 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord et autorise le Maire à passer les écritures, sur l'article 6541 « Créances éteintes » et à ouvrir les crédits nécessaires sur les budgets du Service des Eaux et du Service Assainissement.

Objet : Convention de servitudes avec ABO WIND n°2021-12-04

Dans le cadre du projet éolien de la Lande commun aux communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, il est demandé à Monsieur le Maire à signer une convention dite « de surplomb, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles » avec la société ABO WIND.

La convention serait conclue pour une durée maximale de 22 ans à compter de la mise en service du parc. Dès le démarrage des travaux, le bénéficiaire s'engage à verser une redevance annuelle de 2 500 € à la commune. Cette redevance sera complétée par un versement unique de 5 € par mètre linéaire liée au droit de passage des câbles.

- Considérant que le projet soumis à délibération est différent du projet initial,
- Considérant l'absence de précisions suffisantes sur l'implantation exacte des éoliennes et leurs dimensions,

Le Conseil Municipal,

- EMET un avis défavorable à la signature de la convention de servitudes ;
- DECIDE de provoquer une nouvelle rencontre avec la société ABO WIND.

Vote : 15 Contre la signature de la convention ; 2 abstentions ; 1 Pour

Objet : Personnel communal – Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires	n° 2021-12-05
--	----------------------

M. le Maire rappelle que conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi, relevant des cadres d'emplois et grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades
Filière administrative	
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal 2^{ème} classe ▪ Rédacteur principal 1^{ère} classe
Adjoint administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal 2^{ème} classe ▪ Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
Filière technique	
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Technicien ▪ Technicien principal 2^{ème} classe ▪ Technicien principal 1^{ère} classe
Adjoint techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint technique ▪ Adjoint technique principal 2^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent spécialisé principal 2^{ème} classe ▪ Agent spécialisé principal 1^{ère} classe
Filière animation	
Adjoint d'animation territorial	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint d'animation ▪ Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Concernant les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder 25 heures par mois.

Concernant les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder un nombre égal aux produits de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

SPANC - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES

n° 2021-12-06

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante **dans les 9 mois** qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après lecture, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** le rapport de l'année 2020 du SPANC.

PRISE DE COMPETENCE CENTRE SANTE – MAYENNE COMMUNAUTE

n° 2021-12-07

Considérant que Mayenne Communauté à travers son contrat local de santé mène une réflexion active sur la question du salariat de médecin sur notre territoire depuis le début de l'année 2021 ;

Considérant que cette démarche fait suite aux orientations de travail soumises en bureau communautaire du 15 décembre 2020 et à la présentation soumise en bureau communautaire du 14 septembre 2021 ;

Considérant que 3 médecins ont sollicité le statut de salariat pour exercer en médecine de ville, et considérant leur demande pour deux d'entre eux d'exercer à Lassay les Châteaux et pour l'autre à Martigné sur Mayenne ;

Considérant les difficultés sur notre territoire concernant l'accès aux soins, et considérant que cette situation risque de se détériorer au regard des départs en retraites à prévoir jusqu'en 2025 ;

Considérant que le statut de médecin salarié semble répondre à une demande croissante des jeunes médecins ;

Considérant le développement d'une offre de médecins salariés via des centres de santé sur les territoires voisins (Orne, Ille et Vilaine) ;

Considérant la mise à l'étude favorable d'un projet de centre de santé sur le territoire porté conjointement par Mayenne Communauté et le centre hospitalier du Nord Mayenne, sous la forme juridique d'un groupement de coopération sanitaire ;

Considérant l'étude médico économique réalisée faisant apparaître une viabilité économique du projet ;

Considérant l'avancement du projet permettant de penser au démarrage de l'activité du centre de santé par conjointement Mayenne communauté et le centre hospitalier du nord Mayenne d'ici le printemps 2022 ;

Considérant les retours favorables sur les contours de ce projet par la délégation territoriale de l'ARS et la caisse primaire d'assurance maladie ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'une compétence supplémentaire explicite en complément des autres compétences exercées dans le domaine de la santé publique ;

Le Conseil Municipal **EMET** Un avis favorable à l'ajout de la compétence suivante aux compétences de Mayenne Communauté, et ce à compter du 1^{er} mars 2022 :

- **Création, gestion ou participation à un centre de santé.**

☞ DIA – Renonciation au droit de préemption sur les parcelles suivantes :

- Section B n°2131 - 23 résidence de l'Osier ;
- Section B n°1649 – 2 lotissement de l'Aubinière ;
- Section c n°1453 et n°1456 – 14 rue Capella ;

FIN DE LA SEANCE A 23 H 45

Prochaine réunion du conseil municipal : 28 JANVIER 2022 à 20h00